



## Conditions Générales de Transport Maritime

Les Conditions qui suivent (ci-après les "**Conditions Générales de Transport Maritime**") sont celles du transport de Passagers du moment de l'embarquement jusqu'à celui du débarquement. En achetant et/ou en utilisant le Billet, le Passager reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Transport Maritime, qui constituent le contrat de transport, et déclare les accepter.

Les Conditions Générales de Transport Maritime sont régies par le droit gabonais, y compris le Règlement no 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code Communautaire de la Marine Marchande (ci-après le "**Code Communautaire de la Marine Marchande**").

### **Article 1. Définitions**

Dans les présentes Conditions Générales de Transport Maritime, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

**"Bagages"** signifie tout objet transporté par la Compagnie en vertu d'un Contrat de Transport, y compris les bagages de cabine et les bagages en soute, à l'exception des biens ou des véhicules transportés en vertu d'un contrat d'affrètement, d'un connaissance ou d'un contrat concernant à titre principal le transport de marchandises et des animaux vivants.

**"Bagages de cabine"** signifie les Bagages d'un poids maximum de 5kg et de petite taille (accessoires tels que sac à dos ou sac à mains de 55cm x 35 cm x 25cm maximum) que le Passager a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle pendant le Transport.

**"Billet"** entendu également comme "Billet de Passage" signifie un document en cours de validité ou toute autre preuve de l'existence d'un Contrat de Transport, y compris sous forme électronique.

**"Compagnie"** désigne le transporteur par qui ou pour le compte de qui le contrat de transport a été conclu, soit la société Navires à Grande Vitesse (NGV), société par actions simplifiée de droit gabonais ayant son siège social Zone Industrielle OPRAG Nouveau Port, BP 331, Port-Gentil, Gabon immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Port-Gentil sous le numéro RG/POG 2020B2474 et dont le capital social s'élève à la somme de cinq millions de Francs CFA (5.000.000 FCFA).

**"Conditions d'accès"** signifient les normes, lignes directrices et informations pertinentes relatives à l'accessibilité des Terminaux Portuaires et des Navires.

**"Contrat de Transport"** signifie le contrat conclu par la Compagnie ou pour son compte pour le Transport par mer d'un Passager ou, le cas échéant, d'un Passager et de ses Bagages.

**"DTS"** signifie droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. Pour plus d'information, vous pouvez consulter les sites suivants : <http://www.imf.org/external/french/index.htm> et <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fr/sdrf.htm>.

**"Navire"** désigne le navire utilisé pour le Transport de Passagers et de Bagages, nommément désigné sur le Billet mais également tout autre navire à passagers substitué.

**"Passager(s)"** signifie toute personne transportée sur le Navire en vertu d'un Contrat de Transport.



**"Port"** signifie le lieu ou la zone géographique comportant des aménagements et des installations permettant la réception de Navires, à partir duquel les Passagers embarquent ou débarquent.

**"Terminal Portuaire"** signifie le terminal doté de personnel par la Compagnie, situé dans un port comportant des installations, comme des comptoirs d'enregistrement et de vente de billets ou des salons, et du personnel pour l'embarquement ou le débarquement des Passagers utilisant des services de transport de passagers.

**"Transport"** concerne les périodes suivantes :

- En ce qui concerne le Passager et/ou ses Bagages de cabine, la période pendant laquelle le Passager et ses Bagages de cabine se trouvent à bord du Navire ou en cours d'embarquement ou de débarquement, et la période pendant laquelle ceux-ci sont transportés par eau du quai au Navire ou vice versa, si le prix de ce transport est compris dans celui du Billet ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du Passager par la Compagnie. Toutefois, le transport ne comprend pas, en ce qui concerne le Passager, la période pendant laquelle il se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire, en ce compris le Terminal Portuaire ;
- En ce qui concerne les autres Bagages qui ne sont pas des Bagages de cabine, la période comprise entre le moment où ils ont été pris en charge par la Compagnie ou son préposé ou mandataire, à terre ou à bord, et le moment où ils ont été rendus par la Compagnie, son préposé ou son mandataire.

## **Article 2. Le Contrat de Transport**

Le Contrat de Transport est constitué du Billet et des présentes Conditions Générales de Transport Maritime. Ce Contrat de Transport a pour objet le Transport des Passagers et de leurs Bagages durant le Transport. La Compagnie ne saurait assumer aucune responsabilité hors de cette période, notamment lorsque le Passager se trouve dans une gare maritime ou sur un quai ou autre installation portuaire, en ce compris le Terminal Portuaire.

En acceptant ou en utilisant son Billet ou en embarquant à bord du Navire, le Passager reconnaît que le Transport faisant l'objet du Billet et toutes les relations entre le Passager et la Compagnie seront, quelles que soient les circonstances, régies et assujetties aux présentes Conditions Générales de Transport Maritime, ainsi qu'aux tarifs, notices et réglementations applicables de la Compagnie, lesquels sont réputés faire partie intégrante des présentes et peuvent être consultés sur demande dans les bureaux de la Compagnie et à bord du Navire.

## **Article 3. Le Billet**

Le Passager doit être en possession du Billet au moment de l'embarquement. Sauf émission d'un Billet électronique, aucun duplicata du Billet ne sera délivré et sa perte et/ou son vol entraîneront l'achat d'un nouveau Billet.

## **Article 4. Conditions d'accès à bord**

- a) Pour être admis à bord, le Passager doit être en situation régulière vis-à-vis des autorités, à jour des formalités éventuellement nécessaire et devra se plier à tout contrôle des autorités compétentes (police, douanes, etc..). Le cas échéant, le Passager doit être en possession des documents de



voyage requis par la législation des ports d'embarquement et de débarquement, ainsi que des éventuels ports d'escale. Il appartient au Passager de se renseigner sur les documents de voyage requis et nécessaires au voyage, y compris pour les Passagers accompagnant un Passager mineur que ce Passager est également en possession des documents requis. La présentation de ces documents de voyage peut être exigée par le personnel de la Compagnie afin de vérifier la conformité à cette législation. Ceux-ci peuvent refuser l'embarquement ou le débarquement du Passager qui ne présente pas de documents l'autorisant à débarquer au point d'arrivée et aux escales prévues.

- b) Le Passager est tenu, avant d'effectuer le Transport, de vérifier que son état de santé ou son état de grossesse n'est pas incompatible avec celui-ci. Le Passager dont l'état nécessite un suivi médical doit présenter un certificat médical du médecin des gens de mer indiquant les conditions dans lesquelles le Passager est autorisé à effectuer le Transport. Le commandant a la faculté de refuser l'embarquement à toute personne, notamment en raison de son état de santé, dont le transport peut constituer un risque tant pour lui-même que pour les autres personnes à bord ou lorsque les conditions mentionnées par le médecin des gens de mer ne peuvent être satisfaites. Le Passager est responsable de la prise en charge et du paiement de tous les frais et des dépenses encourus à la suite de blessures, de maladies, d'hospitalisations, de traitements médicaux, de rapatriements, etc., qui seraient la conséquence de son état de santé.
- c) Tout mineur de moins de dix-huit (18) ans ne pourra voyager que sous la responsabilité d'un adulte l'accompagnant, hormis dans les cas suivants :

Les mineurs de moins de dix-huit (18) ans peuvent voyager à bord du Navire non accompagnés d'un parent ou du parent en ayant la garde ou, s'ils font partie d'un groupe, avec un responsable de groupe. Tout groupe doit inclure au moins un responsable pour 10 personnes âgées de moins de 18 ans. Le responsable de groupe doit se conformer aux exigences locales concernant l'autorité parentale avant de voyager

Les mineurs âgés de seize (16) à dix-sept (17) ans peuvent cependant voyager à bord du Navire sans être accompagnés d'un adulte si les parents ou toute personne détenant l'autorité parentale en a donné l'autorisation écrite. Cette autorisation doit être fournie au moment de l'enregistrement aller/retour. A défaut de présentation de cette autorisation, l'embarquement sera refusé.

Les mineurs âgés de cinq (5) à quinze (15) ans peuvent voyager à bord du Navire non accompagnés d'un parent ou du parent en ayant la garde sous réserve de remplir le formulaire pour mineur non accompagné. La Compagnie se réserve la possibilité de refuser l'embarquement de ces mineurs si les conditions de transport et d'encadrement ne lui permette d'assurer le Transport en toute sécurité. Les parents demeurent responsables des dommages causés par leur enfant.

- d) Le Passager doit respecter les règles de conduite et de discipline imposées par la Compagnie et le Capitaine du Navire. La Compagnie se réserve le droit de débarquer ou de refuser l'accès à toute personne dont la présence ou le comportement serait préjudiciable au Navire, à l'équipage ou aux autres Passagers en particulier à leur sécurité, ainsi qu'au bon ordre du voyage.
- e) Le Passager qui n'embarquera pas pour une raison indépendante de la Compagnie n'aura pas le droit de réclamer le remboursement de son Billet et le Contrat de passage sera résolu sans indemnité.



## **Article 5. Conditions tenant aux Bagages**

Le poids et les dimensions des Bagages sont limités à:

- Bagage de vingt-trois kilos (23 kg) et dimensions de 55cm x 40cm x 23cm maximum, avec un maximum de deux Bagages par Passager à bord du "Maria Galanta", étant précisé que tout excédent pourra être accepté selon l'espace disponible et fera l'objet d'une facturation supplémentaire de deux mille cinq cent Francs CFA (2.500 FCFA) par kg;
- Un bagage de vingt kilos (20 kg) et dimensions de 55cm x 40cm x 23cm maximum par Passager du "Dolphins Express", étant précisé que tout excédent pourra être accepté selon l'espace disponible et fera l'objet d'une facturation supplémentaire de deux mille Francs CFA (2.000 FCFA) par kg.

En aucun cas, le paiement de cet excédent ne confère de droits supplémentaires ou spéciaux au Passager.

Chaque Passager doit marquer sur chacun de ses Bagages, de façon lisible et indélébile, ses nom, adresse et coordonnées téléphoniques.

Les Bagages non réclamés à destination lors de l'arrivée du Navire seront remis à la douane ou à tout autre organisme aux frais et risques du Passager. La Compagnie et le commandant du Navire seront, par cette remise, déchargés de toute responsabilité.

Le Passager n'est pas autorisé à embarquer à bord du Navire des boissons alcoolisées, à défaut la Compagnie pourra les confisquer et en disposer comme elle l'entend. Il est interdit d'embarquer sur le Navire des produits et des marchandises de nature dangereuse ou illicite. Tout Passager qui aura embarqué ou placé dans ses Bagages une matière inflammable, explosive, corrosive ou dangereuse, telle que allumettes, poudre, cartouches, films, pétards, etc... ou des armes de toute nature (y compris les armes de tir et armes blanches), ou des objets ou substances dont l'importation est prohibée, ou qui ne seraient pas conformes aux lois et règlements des douanes ou de police, sera responsable vis-à-vis de la Compagnie et/ou de tout tiers des dommages et dépenses pouvant résulter de leur embarquement, ainsi que des pénalités, contraventions ou amendes édictées par les lois gabonaises. Le commandant du Navire pourra confisquer lesdites marchandises.

La Compagnie sera autorisée à tout moment à détruire, vendre, abandonner ou rendre inoffensives ces produits ou marchandises, sans verser aucune indemnité au Passager et sans préjudice des droits de la Compagnie au paiement du Prix du Voyage et autres frais y afférents.

Qu'il ait ou non connaissance de la nature dangereuse ou illicite des produits ou marchandises embarquées, le Passager devra indemniser la Compagnie de toutes réclamations, pertes, dommages ou dépenses résultant de leur embarquement à bord du Navire.

## **Article 6. Animaux de compagnie**

Le transport des certains animaux de compagnie est possible sous réserve que la Compagnie en ait été préalablement informée et que l'ensemble des autorisations réglementaires et administratives nécessaires ait été obtenu.

Le Transport des animaux fera l'objet d'une facturation supplémentaire de:

- Trente mille Francs CFA (30.000 FCFA) pour les animaux dont le poids (cage comprise) excède vingt-cinq kilos (25kg) ;



- Quinze mille Francs CFA (15.000 FCFA) pour les animaux dont le poids (cage comprise) est compris entre six kilos (6kg) et vingt-cinq kilos (25kg) ;
- Dix mille Francs CFA (10.000 FCFA) pour les animaux dont le poids (cage comprise) est inférieur à cinq kilos (5kg).

Un reçu sera remis au Passager et tiendra lieu de Billet pour l'animal. Il devra être présenté à l'embarquement. A défaut, l'embarquement pourra être refusé.

La Compagnie se réserve en tout état de cause le droit de refuser le Transport de tout animal qui ne pourrait être effectué en toute sécurité tant pour le Navire que pour les Passagers et les membres d'équipage. Il appartient au Passager accompagnant l'animal de fournir tous les documents nécessaires et de faire toutes les démarches, y compris en ce qui concerne la mise en quarantaine s'il y a lieu, prévues par la loi. En cas de non-respect des règles applicables au transport d'animaux, l'animal ne sera pas autorisé à voyager. En aucun cas la Compagnie ne sera responsable des dommages, maladies, décès qui pourraient affecter un animal de compagnie. Le Passager accompagnant l'animal de compagnie est responsable de tout dommage de quelque nature que ce soit que celui-ci pourrait causer notamment à d'autres Passagers. Le Passager accompagnant l'animal de compagnie s'engage à garantir et indemniser la Compagnie au titre de ces dommages.

#### **Article 7. Heure limite d'acceptation à l'embarquement**

Afin de faciliter les formalités d'embarquement des Passagers, il est obligatoire de se présenter aux guichets portuaires de la Compagnie trente (30) minutes avant le départ indiqué sur le Billet. Passé ce délai, l'embarquement pourra être refusé et le prix du Billet restera acquis à la Compagnie.

#### **Article 8. Conditions d'annulation et de modification**

Le Billet n'est pas remboursable en cas d'annulation par le Passager, y compris avant le départ.

Le Billet est modifiable dans les conditions suivantes :

- Modification de date : Sous réserve de modification avant l'heure de départ prévu du voyage initial, le Billet peut être modifié moyennant le règlement de frais administratifs forfaitaires de dix mille Francs CFA (10.000 FCFA). Aucune modification de la date de départ ne pourra être effectuée après l'heure de départ du voyage initial.
- Cession / Changement de nom : Aucun Billet ne peut être cédé ou endossé sans l'accord préalable et écrit de la Compagnie.

Les itinéraires et les dates et heures de départ et d'arrivée peuvent être modifiés sans préavis par la Compagnie notamment mais pas exclusivement en raison d'exigences opérationnelles, techniques, nautiques, de sécurité ou météorologiques.

#### **Article 9. Passagers à mobilité réduite**

La Compagnie fournira gratuitement aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite une assistance dans les ports, y compris lors de l'embarquement et du débarquement, et à bord des Navires. Cette assistance est adaptée, si possible, aux besoins particuliers de la personne handicapée ou de la personne à mobilité réduite, sous réserve que celles-ci aient prévenu (par téléphone : POG 077 16 29 06 ou LBV 077 51 56 66) la Compagnie au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de



leurs besoins spécifiques (cabine, matériel, place assise...). Le Passager concerné se verra confirmer par écrit par la Compagnie que sa demande d'assistance a bien été reçue. A défaut de demande formulée par le Passager dans les délais et conditions énoncés ci-dessus, la Compagnie ne sera dès lors plus tenue de fournir un service d'assistance au Passager. Dans ce cas, la Compagnie s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et du possible, de fournir au Passager une assistance dans la limite du respect des conditions de sécurité. En outre, la personne à Mobilité réduite ou la personne handicapée devra se présenter soixante (60) minutes avant l'heure d'embarquement annoncée. La Compagnie pourra refuser une demande de réservation pour des raisons de sécurité concernant le Passager lui-même, les autres Passagers ou l'exploitation du Navire.

#### **Article 10. Responsabilité**

- a) L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement soit aux ports de départ ou de destination, soit aux ports d'escale, donne lieu à réparation de la part de la Compagnie, s'il est établi qu'il a contrevenu à son obligation de mettre et de conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire diligence pour assurer la sécurité des Passagers ou qu'une faute a été commise par lui-même ou par un de ses préposés.

La Compagnie bénéficie des limitations de responsabilité et exonérations prévues par le Code Communautaire de la Marine Marchande. Lorsqu'elle est engagée conformément au paragraphe ci-dessus, la responsabilité de la Compagnie en cas de mort ou de lésions corporelles d'un Passager est limitée à quarante-six mille six cent soixante-six (46.666) DTS par transport au maximum.

- b) La Compagnie est responsable en cas de perte ou dommage survenus aux Bagages en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement soit aux ports de départ ou de destination, soit aux ports d'escale, s'il est établi qu'il a contrevenu à son obligation de mettre et de conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire diligence pour assurer la sécurité des Passagers ou qu'une faute a été commise par lui-même ou par un de ses préposés.

La responsabilité de la Compagnie en cas de perte ou de dommages survenus aux Bagages de cabine est limitée, dans tous les cas, à huit cent trente-trois (833) DTS par passager et par transport. La responsabilité de la Compagnie est soumise à une franchise de treize (13) DTS par passager en cas de perte ou de dommages survenus à d'autres bagages. Cette somme est déduite du montant de la perte ou du dommage.

- c) La Compagnie décline toute responsabilité quant à la mauvaise surveillance de ses Bagages par le Passager, de sa négligence ou de toute infraction à la législation applicable au présent Transport. La Compagnie décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommages survenus à des espèces, à des titres négociables, à de l'or, à de l'argenterie, à de la joaillerie, à des bijoux, à des objets d'art ou à d'autres biens de valeur.

- d) Le Passager a l'interdiction de transporter ou de placer dans ses Bagages tous produits dangereux, inflammable ou produit dont l'importation est prohibée ou qui ne sont pas conformes aux lois et règlements de police ou de douane applicable au Transport. La Compagnie se réserve de refuser l'embarquement de toute marchandise dangereuse ou dont le Passager serait dans l'incapacité de rapporter la preuve de la conformité à la législation applicable, sans que sa responsabilité puisse être recherchée et engagée.



- e) La Compagnie est en outre et en tout état de cause en droit de limiter sa responsabilité conformément aux articles 102 et suivants du Code Communautaire de la Marine Marchande, qui prévoient l'application des limitations prévues par la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le protocole de 1996.
- f) Il est permis au commandant du Navire de remorquer, de porter secours aux Navires dans toutes situations, de dérouter, de faire tous sauvetages et tous transbordements, les Passagers renonçant à toute réclamation de ce chef.

#### **Article 11. Réclamations**

Toute réclamation du Passager doit impérativement être accompagnée du Billet utilisé au cours du voyage litigieux. Tout incident, dommages corporels survenus au cours de la traversée doit être notifié sans délai au Personnel de la Compagnie avant le débarquement du Passager concerné.

Il est présumé que la Compagnie a délivré les Bagages en bon état sauf sur avis écrit du Passager dans les délais suivants :

- a) Dans le cas d'un dommage apparent, avant ou au moment du débarquement du Passager pour les Bagages de cabine ou de la livraison du Bagage pour les autres Bagages.
- b) Dans le cas d'un dommage non apparent ou une perte de Bagage, dans les quinze (15) jours qui suivent la date du débarquement ou de la livraison ou de la date à laquelle la livraison aurait dû avoir lieu.

Toute action en réparation du préjudice résultant de la mort ou de lésions corporelles d'un Passager, ou de perte ou de dommages survenus aux Bagages, est soumise à une prescription de deux ans. Le délai de prescription court :

- a. dans le cas de lésions corporelles, à partir de la date du débarquement du Passager;
- b. dans le cas d'un décès survenu au cours du Transport, à partir de la date à laquelle le Passager aurait dû être débarqué et, dans le cas de lésions corporelles s'étant produites au cours du Transport et ayant entraîné le décès du Passager après son débarquement, à partir de la date du décès; le délai ne peut toutefois dépasser trois (3) ans à compter de la date du débarquement;
- c. dans le cas de perte ou de dommages survenus aux Bagages, à partir de la date du débarquement ou de la date à laquelle le débarquement aurait dû avoir lieu, à compter de la date la plus tardive.

Le Passager doit adresser toute réclamation au service clients de la Compagnie par courrier ou par e-mail : [contact@ngvlines.ga](mailto:contact@ngvlines.ga).

Tout différend qui découlerait du présent contrat sera soumis à la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation de l'IIMAC.

En cas d'échec de la médiation, les tribunaux gabonais seront compétents pour connaître de tout litige relatif à la formation ou l'exécution du Contrat de Transport.



## Conditions Générales d'Utilisation des Navettes

Entre

### Le PORT MOLE et l'AEROPORT INTERNATIONAL LEON MBA DE LIBREVILLE

Les présentes conditions générales définissent les conditions d'utilisation du service de transport routier par les clients de la Compagnie entre le Port Mole à Libreville et l'Aéroport International Léon Mba de Libreville.

#### **Article 1. Définitions**

**Bagage(s)**: Biens transportés à bord de la Navette ou de sa remorque et appartenant aux Passagers;

**Bagage(s) placés en soute**: Bagages acheminés dans la soute ou la remorque de la navette ;

**Bagage(s) à main** : Bagages d'un poids maximum de 5kg et de petite taille (accessoires tels que sac à dos ou sac à mains de 55cm x 35 cm x 25cm maximum) que le Passager conserve avec lui;

**Compagnie**: La société Navires à Grande Vitesse (NGV), société par actions simplifiée de droit gabonais ayant son siège social Zone Industrielle OPRAG Nouveau Port, BP 331, Port-Gentil, Gabon immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Port-Gentil sous le numéro RG/POG 2020B2474 et dont le capital social s'élève à la somme de 5 000 000 Francs CFA;

**Conditions Générales d'Utilisation des Navettes**: Les présentes Conditions Générales d'utilisation des Navettes entre le Port Mole à Libreville et l'Aéroport International Leon Mba de Libreville, qui peuvent être modifiées à tout moment par la Compagnie;

**Conducteur** : Personne qui conduit la Navette;

**Horaires** : Horaires définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs ;

**Navire** : Le navire "Maria Galanta" n° IMO 8858740 ou toute autre navire que la Compagnie pourrait lui substituer ;

**Navette (s)** : Véhicule(s) utilisé(s) pour assurer le Service de Navette ;

**Passager(s)** : Personnes détentrices d'un Titre de Transport qui prennent place à bord de la Navette ;

**Service de Navette** : Service de transport routier de Passagers entre le Port Mole à Libreville et l'Aéroport International Leon Mba de Libreville ;

**Titre de Transport** : Document en cours de validité confirmant l'achat et la réservation du Service de Navette ;

**Transporteur** : La société TRANSPORTS TANKES, Libreville, BP 559, Gabon, RCCM RG-LBV2010A12784 qui fournit les prestations de transport et opère le Service de Navette conformément à la réglementation applicable.



## **Article 2. Définition du Service de Navette**

Le Service de Navette est un service de transport routier exécuté par le Transporteur et proposé par la Compagnie aux Passagers du Navire, moyennant l'achat par le Passager d'un Titre de Transport. La Compagnie a cependant la possibilité de proposer le Service de Navette aux Passagers d'autres navires. Le Service de Navette et le transport maritime à bord du Navire ou de tout autre navire opéré par la Compagnie sont deux services totalement distincts et indépendants, ce qui signifie notamment qu'en aucun cas, ils ne peuvent constituer un forfait ou une prestation globale ni ne donner lieu à des obligations autres que celles résultant de l'utilisation de ses deux services pris indépendamment l'un de l'autre.

Le Service de Navette est opéré par le Transporteur conformément à la réglementation applicable.

Les Navettes sont réservées au transport de personnes. Aucune marchandise n'est acceptée à bord des Navettes. Seuls les Bagages des personnes transportées sont acceptés dans les conditions prévues à l'article 6.

Les Navettes assurent exclusivement le transport de personnes par route entre Port Môle et l'Aéroport International de Léon Mba de Libreville. Aucune autre destination ou ni aucun autre arrêt n'est desservi par la Navette.

## **Article 3. Titre de Transport**

Pour utiliser le Service de Navette, les Passagers doivent acheter un Titre de Transport en agence ou sur le site web de la Compagnie [www.ngvlines.ga](http://www.ngvlines.ga), en même temps que le billet de passage à bord du Navire. Le Passager doit être en possession du Titre de Transport pendant toute la durée d'utilisation du Service de Navette.

Le Titre de Transport est nominatif et ne peut être cédé.

En achetant son Titre de Transport et en utilisant le Service de Navette, le Passager reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'Utilisation des Navettes, les accepte et s'engage à les respecter. Les Conditions Générales d'Utilisation des Navettes applicables sont celles en vigueur à la date de validation de la commande.

## **Article 4. Conditions d'utilisation**

Le Passager s'engage à se conformer à toute instruction transmise par la Compagnie, le Transporteur ou leurs employés (directement ou par signal sonore ou signalétique), en particulier par le Conducteur, et à faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des employés et des autres Passagers.

Les Passagers doivent voyager assis. Ils doivent en outre se tenir constamment et entièrement à l'intérieur de la Navette en circulation.

Pour les véhicules dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité, les Passagers ont l'obligation de porter de cet équipement. Sauf exceptions prévues par la loi, le port de la ceinture s'applique à chaque Passager, adulte et enfant.

Les enfants doivent, lorsque leur âge le requiert, être installés, sous sa responsabilité, par le majeur qui les accompagne. Il appartient au majeur accompagnant de signaler immédiatement au Conducteur tout problème qui ne permettrait pas à l'enfant de voyager en toute sécurité.



Il est interdit de fumer à bord de la Navette. La consommation d'alcool est également strictement interdite à bord de la Navette et lors de l'utilisation du Service de Navette.

La Compagnie ou le Transporteur se réservent le droit de débarquer ou de refuser l'accès à toute personne dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité de leurs employés, des autres Passagers et de la Navette, ainsi qu'au bon ordre du voyage.

#### **Article 5. Mineurs**

Tout mineur de moins de 18 ans ne pourra utiliser le Service de Navette que sous la responsabilité d'un adulte l'accompagnant, hormis dans les cas suivants :

Les mineurs de moins de 18 ans peuvent utiliser le Service de Navette non accompagnés d'un parent ou du parent en ayant la garde ou, s'ils font partie d'un groupe, avec un responsable de groupe. Tout groupe doit inclure au moins un responsable pour 10 personnes âgées de moins de 18 ans. Le responsable de groupe doit se conformer aux exigences locales concernant l'autorité parentale avant de voyager.

Les mineurs âgés de 16 à 17 ans peuvent utiliser le Service de Navette sans être accompagnés d'un adulte si les parents ou toute personne détenant l'autorité parentale en a donné l'autorisation écrite.

Les mineurs âgés de 5 à 15 ans peuvent voyager à bord du Navire non accompagnés d'un parent ou du parent en ayant la garde sous réserve de remplir le formulaire pour mineur non accompagné.

Les parents demeurent responsables des dommages causés par leur enfant.

#### **Article 6. Bagages**

Les Bagages en soute sont limités à 23 kg par Bagage aux dimensions de 55cm x 40cm x 23cm maximum, avec un maximum de deux Bagages par Passager. Ce poids correspond au poids autorisé à bord du Navire, sauf excédent autorisé.

Chaque Passager doit marquer sur chacun de ses Bagages, de façon lisible et indélébile, ses nom, adresse et coordonnées téléphoniques.

La Compagnie, le Transporteur ou le Conducteur se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne sont pas conformes au présent article, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du Service de Navette.

#### **Article 7. Animaux de compagnie**

Le transport des certains animaux de compagnie est possible sous réserve que la Compagnie en ait été préalablement informée. La Compagnie et le Transporteur se réservent le droit de débarquer ou de refuser le transport des animaux de compagnie si le Transporteur ou le Conducteur trouve que son transport serait préjudiciable à la sécurité de leurs employés, des autres Passagers et de la Navette, ainsi qu'au bon ordre du voyage.



#### **Article 8. Horaires**

Pour le trajet entre l'Aéroport International Leon Mba de Libreville et Port Mole, lors de l'achat de son Titre de Transport, le Passager doit s'assurer d'un délai suffisant entre l'Horaire de départ prévu de la Navette et l'horaire de départ prévu du Navire.

La Compagnie ne sera en aucun cas responsable des éventuels retards à l'embarquement du Navire, qui seraient la conséquence du non-respect de l'alinéa précédent.

Pour le Trajet entre Port Mole et l'Aéroport International Leon Mba de Libreville, lors de l'achat de son Titre de Transport, le Passager doit s'assurer d'un délai suffisant entre l'Horaire de départ prévu de la Navette et l'horaire à laquelle il doit arriver à l'aéroport.

La Compagnie ne sera en aucun cas responsable des éventuels retards à l'aéroport et notamment du fait que le Passager n'a pu prendre son vol. En tout état de cause, sa responsabilité sera limitée au remboursement du Titre de Transport.

#### **Article 9. Annulation et modification**

Le Titre de Transport est prévu pour un Horaire spécifique. Il n'est pas remboursable en cas d'annulation par le Passager, y compris avant le départ ou en cas d'annulation ou de modification du transport aérien.

Le Titre de Transport est remboursable en cas d'annulation par la Compagnie du Service de Navette ou du transport à bord du Navire.

La date du Titre de Transport peut être modifiée plus de deux (2) heures avant le départ à la demande du Passager pour être reportée sur une période de trois (3) mois à compter de la date de voyage initial, sous réserve du règlement de pénalités forfaitaires d'un montant de 5.000 Francs CFA.

#### **Article 10. Passagers à mobilité réduite**

Tout Passager à mobilité réduite devra informer au préalable et si possible au moment de l'achat du Titre de Transport la Compagnie de ses besoins en assistance, afin notamment et si nécessaire qu'un véhicule adapté puisse être prévu. A défaut, la Compagnie ne peut garantir que le Passager concerné pourra utiliser le Service de Navette. La Compagnie et le Transporteur feront en tout état de cause, leur possible pour fournir une assistance adaptée aux besoins particuliers de la personne à mobilité réduite.

#### **Article 11. Responsabilité**

La Compagnie ou le Transporteur ne répondent en aucun cas des dommages survenus avant la montée dans la Navette et après la descente de la Navette. En ce qui concerne les dommages survenus au cours de l'utilisation du Service de Navette, le montant de l'indemnisation est limité, dans la mesure permise par la loi, comme suit :

##### a) Décès ou lésions corporelles

Le montant maximal prévu pour l'indemnisation en cas de décès ou de lésion corporelle est fixé à 16.000.000 FCFA, par Passager.



b) Bagages

Les Bagages à main, dont le Passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité et la perte ou la détérioration des Bagages à main ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation.

La perte ou la détérioration de Bagage en soute résultant de l'utilisation du Service de Navette donne lieu à une indemnisation par la Compagnie pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable.

Les pertes ou détériorations de Bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le Passager auprès du Conducteur. Sauf en cas de perte totale de Bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard trois (3) jours, non compris les jours fériés, après la récupération des Bagages, objets du litige.

Le montant maximal de l'indemnisation pour les dommages autres que corporels, en ce compris les pertes ou les détériorations des Bagages, est fixé à 666.666 FCFA, par Passager.

c) Fauteuils roulants, équipements de mobilité, dispositifs d'assistance

En cas de détérioration de fauteuils roulants, ou de tout autre équipement de mobilité ou de dispositif d'assistance, le coût de l'indemnisation est au moins égal au coût de remplacement ou de réparation du matériel.

**Article 12. Réclamations**

Toute réclamation du Passager doit impérativement être accompagnée du Titre de Transport utilisé au cours du Service de Navette concerné. Tout incident, dommages corporels survenus au cours du Service de Navette doit être notifié sans délai au Conducteur.

Le Passager doit adresser toute réclamation au service clients de la Compagnie par courrier ou par e-mail : [contact@ngvlines.ga](mailto:contact@ngvlines.ga).

Tout différend qui découlerait des présentes Conditions Générales d'Utilisation sera soumis à la procédure de médiation prévue par le règlement de médiation de l'IIMAC.

En cas d'échec de la médiation, les tribunaux gabonais seront compétents pour connaître de tout litige relatif à l'utilisation du Service de Navette.